



## Société française des intérêts des auteurs de l'écrit

LE DROIT DE PRÊT

LA RETRAITE COMPLÉMENTAIRE  
DES ÉCRIVAINS ET DES TRADUCTEURS

LE DROIT DE PRÊT DES LIVRES À L'ÉTRANGER

LA RÉMUNÉRATION  
POUR COPIE PRIVÉE NUMÉRIQUE

L'ACTION CULTURELLE

LES SOMMES NON DOCUMENTÉES  
DE LA REPROGRAPHIE

**Sofia, société française des intérêts des auteurs de l'écrit, est la société de perception et de répartition de droits agréée par le Ministre de la Culture pour la gestion du droit de prêt, rémunération qui bénéficie à égalité aux Auteurs et aux Éditeurs.**

**Sofia gère aussi une part de la rémunération au titre de la copie privée numérique du texte et des images des livres et distribue ces sommes à ses adhérents auteurs et éditeurs.**

**Sofia participe à renforcer la protection sociale des auteurs, à soutenir l'action culturelle et la formation des auteurs de livres.**

## Qu'est-ce que Sofia ?

Sofia, Société Française des Intérêts des Auteurs de l'écrit, est une société civile de perception et de répartition de droits, administrée à parité par les auteurs et les éditeurs

dans le domaine exclusif du Livre. Seule société agréée par le ministre chargé de la Culture pour la gestion du droit de prêt en bibliothèque, Sofia perçoit et répartit cette rémunération. Elle perçoit et répartit également, à titre principal, la part du livre de la rémunération pour copie privée numérique.

Créée en 1999 par la SGDL, rejointe en 2000 par le SNE, Sofia rassemble un peu plus de 6000 auteurs et de 200 éditeurs représentant 80% du CA de l'édition française.

Le Président, François Coupry, pour le collège auteurs, et le Vice-président, Brice Amor, pour le collège éditeurs, en sont les deux co-gérants.

## Pourquoi adhérer à Sofia ?

→ Pour percevoir les droits gérés par Sofia dans les conditions les plus favorables.

→ Pour recevoir régulièrement une information utile

sur toutes les évolutions concernant le droit d'auteur et les actions conduites en votre faveur auprès des pouvoirs publics.

→ Pour faire entendre votre voix dans la seule société qui réunisse à parité auteurs et éditeurs et qui prenne des initiatives communes au plan politique et juridique pour la défense de vos droits.

Vous êtes auteur, co-auteur, dessinateur, illustrateur, photographe ou traducteur, quel que soit le genre de l'œuvre publiée, et vous avez signé un contrat d'édition pour un livre. Si vous avez publié au moins un livre chez un éditeur, vous pouvez adhérer à Sofia. Dans le cadre du droit de prêt, les auteurs percevront leur rémunération directement de Sofia, s'ils y ont adhéré (sauf s'ils préfèrent que cette somme transite par leur éditeur). Les auteurs qui ne sont pas membres d'une société de gestion collective ou qui ne lui ont pas donné de mandat explicite, percevront intégralement les sommes qui leur reviennent par l'intermédiaire de leur éditeur, qui en indiquera le montant sur leur relevé annuel de droits.

Vous êtes éditeur et pouvez justifier d'un catalogue d'œuvres éditées, adhérez à Sofia : vous percevrez la rémunération qui vous revient et pourrez participer aux évolutions du dispositif vous concernant. Tous les éditeurs cessionnaires de droits d'exploitation d'œuvres peuvent adhérer à Sofia sur justification de l'existence de contrats d'édition et de l'envoi d'au moins deux exemplaires de leur publication.

## Comment adhérer à Sofia ?

→ Une souscription unique et définitive.

Il n'y a pas de cotisation annuelle : pour un montant de 38 euros, vous souscrivez une part sociale et faites apport

en gérance des droits de prêt, de rémunération pour copie privée numérique de vos œuvres publiées et des sommes en provenance du CFC.

Vous ne payez votre cotisation qu'une seule fois : soit au moment de votre inscription, soit par prélèvement sur les premiers droits qui vous sont reversés. Une fois votre acte d'adhésion validé par le Conseil d'Administration de Sofia, vous devenez membre de la Société.

Toutes les œuvres publiées doivent être indiquées, au moment de l'adhésion, aux services de Sofia : soit sur papier libre, soit en téléchargeant le formulaire sur le site Internet, [www.la-sofia.org](http://www.la-sofia.org).

## Le Droit de prêt

### Un résumé de la loi du 18 juin 2003

**L**orsqu'un livre est acheté par une bibliothèque de prêt, une rémunération est versée à ce titre. Le total annuel de ces versements est augmenté d'une contribution publique proportionnelle au nombre des inscrits en bibliothèques de prêt. Sur la somme ainsi obtenue, un prélèvement est opéré au bénéfice de la caisse de retraite complémentaire des auteurs et des traducteurs. Le solde, soit le montant le plus important est réparti à parts égales entre auteurs et éditeurs.

C'est auprès de Sofia que les bibliothèques et centres de documentation assujettis au droit de prêt, ainsi que leurs fournisseurs de livres, doivent procéder à leurs déclarations. Et c'est elle qui règlera les droits aux auteurs et à leurs éditeurs.

### La perception et de la distribution des sommes

La perception s'est effectuée à partir de décembre 2005, après une large campagne d'information auprès des librairies et des bibliothèques, lesquelles ont au cours de l'année 2006-2007 déclaré à Sofia, dans les conditions prévues, leurs ventes ou achats de livres.

Outre les contributions de l'État, qui a pleinement rempli ses engagements, Sofia a aussi perçu la rémunération auprès des librairies, au taux de 3 pour cent pour la période allant du 1<sup>er</sup> août 2003 au 31 juillet 2004 (hors marchés publics en cours) et de 6 pour cent du prix public hors taxe de chaque livre vendu à une bibliothèque de prêt du 1<sup>er</sup> août 2004 au 31 décembre 2004 (tous achats confondus). Pour les droits portant sur l'année 2005 à taux plein, les perceptions ont été clôturées à la fin mars 2008, celles relatives à l'année 2006 ont été échelonnées dans le courant 2008 pour ne pas obérer les capacités de trésorerie des fournisseurs.

### La distribution

Depuis 2006, trois répartitions ont été effectuées aux auteurs et aux éditeurs dont les livres ont été achetés par une bibliothèque dans la période concernée. Le montant global mis en répartition pour les droits de l'année 2006 était de 14 932 381 euros. Une nouvelle répartition portant sur les droits de l'année 2007 aura lieu en avril 2010.

Les adhérents de Sofia peuvent consulter en ligne, dans leurs espaces privatifs, accessibles au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe délivrés par les services de Sofia, le montant des droits correspondant aux livres dont ils sont les auteurs ou les éditeurs.

### CONTACTS DROIT DE PRÊT :

199 BIS, boulevard Saint-Germain - 75345 Paris cedex 07

N° Azur : 0 810 034 034 (prix appel local)

Télécopie : 01 44 07 17 88

Courriel : [droitdepret@la-sofia.org](mailto:droitdepret@la-sofia.org)

## La retraite complémentaire des écrivains et des traducteurs

Outre la rémunération des ayants droit, auteurs et éditeurs, la loi du 18 juin 2003 institue un régime de retraite complémentaire pour les écrivains et les traducteurs affiliés à l'Agessa <sup>(1)</sup>. Les écrivains et les traducteurs de livres, brochures et autres écrits littéraires et scientifiques étaient, parmi les créateurs et interprètes, les seuls à ne pas bénéficier d'une retraite complémentaire. Le nouveau régime entré en vigueur en 2004 est géré par l'Institution de Retraite Complémentaire de l'Enseignement et de la Création (IRCEC <sup>(2)</sup>). L'Ircec est une caisse de retraite complémentaire qui, depuis janvier 2004, ne comporte que des bénéficiaires de droits d'auteur.

Il s'agit d'un abondement d'un montant équivalent à celui des cotisations versées. Les auteurs et traducteurs ont, de plus, la faculté de choisir, d'une année sur l'autre en fonction de leurs revenus, une classe de cotisation supérieure, l'avantage de la prise en charge partielle des cotisations s'appliquant dans les mêmes proportions, c'est-à-dire à raison de la moitié de leur montant total.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, les auteurs illustrateurs, dessinateurs, photographes affiliés à l'Agessa dont les œuvres ont fait l'objet d'un contrat d'édition et qui tirent plus de la moitié de leurs revenus de l'exploitation de ces œuvres peuvent désormais bénéficier de cette prise en charge de leur cotisation par le droit de prêt.

Globalement, la part affectée chaque année par décret à ce financement peut atteindre 50 pour cent de l'ensemble des rémunérations perçues au titre du prêt en bibliothèque. Cette limite légale est, en réalité, très élevée, les évaluations actuelles permettant d'anticiper des prélèvements annuels inférieurs à 10 pour cent.

## Le Droit de prêt des livres à l'étranger

Le droit de prêt existe dans six pays européens. Il est, en général, à la charge des collectivités locales ou de l'État. En vertu des accords passés avec des sociétés européennes comme l'Angleterre, l'Espagne, l'Allemagne, les Pays-Bas, les auteurs des livres traduits et empruntés dans les bibliothèques de ces pays peuvent percevoir des droits de Sofia. Ainsi, Sofia reçoit depuis quelques années de l'Office britannique (Public Lending Right), le droit de prêt anglais aux auteurs et éditeurs français de livres prêtés dans les bibliothèques anglaises.

Sofia a organisé la VII<sup>e</sup> conférence internationale du droit de prêt : cette conférence a réuni les représentants des sociétés de perception et de répartition de droits qui gèrent ou qui souhaitent mettre en place le droit de prêt dans leur pays. Il s'agissait d'un examen de la situation du droit de prêt à travers le monde – et plus spécialement ses développements nouveaux – sachant que différents dispositifs ont été mis place selon les pays et qu'il demeure des auteurs, et plus largement des ayants droit, qui cherchent à voir reconnus leurs droits à une rémunération au titre du prêt. 25 pays étaient ainsi représentés.

Les Actes de cette conférence sont consultables en ligne sur le site dédié à la conférence : [www.la-sofiaplrcconference2007.org](http://www.la-sofiaplrcconference2007.org).

# La Rémunération pour Copie Privée numérique

La numérisation des données permet aujourd'hui de copier des textes sur des supports d'enregistrement numérique. Pour réduire partiellement les pertes de revenus subies par les auteurs et les éditeurs de l'écrit et de l'image fixe du fait de ces récents usages de copie privée, la loi du 17 juin 2001 a institué une rémunération au bénéfice de ces nouvelles catégories d'ayants droit.

Sofia a été la première société d'auteurs à alerter les pouvoirs publics sur l'extension des enregistrements au domaine des œuvres imprimées alors que le régime en vigueur ne prenait jusque là en compte que les œuvres musicales et audiovisuelles. Sofia siège ainsi à la "Commission copie privée" pour représenter les auteurs et les éditeurs de l'écrit. Cette commission est chargée de fixer les taux de redevances appliqués aux supports d'enregistrement numérique. Elle est composée d'ayants droit, d'industriels et de consommateurs et adopte des résolutions déterminant les supports soumis à la rémunération, son montant et sa répartition entre les différentes catégories d'ayants droit.

S'agissant des œuvres éditées, la Commission a fixé, par décisions du 27 février et du 17 décembre 2008, la rémunération pour l'écrit et l'image fixe sur des supports comme la clés USB, la carte mémoire, les DVD et les CD vierges, les disques durs externes, les téléphone multimedia...

Ces redevances sont versées par les fabricants et importateurs de supports vierges et collectées par Sorecop et Copie France. Cette nouvelle rémunération est répartie à parts égales entre les auteurs et les éditeurs sur la base de sondages effectués auprès des utilisateurs permettant d'extrapoler les taux de copie par catégorie d'œuvre.

En adhérant à Sofia, vous pourrez, en qualité d'auteur, traducteur, illustrateur, dessinateur de bande dessinée, faire partie des bénéficiaires de cette nouvelle rémunération au titre des livres que vous avez publiés.

Sofia distribue la rémunération pour copie privée numérique à ses seuls membres. Elle perçoit l'intégralité de la part revenant aux éditeurs de livres ; en revanche, elle partage celle des auteurs avec les autres sociétés de gestion collective représentant des auteurs de livres.

Un quart du montant global de la rémunération pour copie privée est, par ailleurs, affecté à des actions d'aide à la création, de formation et de diffusion.

## Les sommes non documentées de la Reprographie

Sofia continue de recevoir, par décision du Centre Français d'exploitation du droit de Copie (CFC), une part de "sommes non documentées" revenant aux auteurs (des dispositions différentes concernent les éditeurs). Il s'agit principalement de redevances perçues en France auprès d'offices de photocopie et de bibliothèques, pour lesquelles manquent les références des livres photocopiés. Ces sommes sont réparties aux associés du "collège auteurs" de Sofia.

## L'Action culturelle

L'article L.321-9 du code de la propriété intellectuelle oblige les sociétés de perception et de répartition de droits, à consacrer 25 % du montant total des perceptions de la rémunération pour copie privée à des actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant et à des actions de formation des auteurs. Les 75 % restant sont répartis à parts égales entre les auteurs et les éditeurs des livres copiés à titre privé sur des supports numériques. L'octroi de cette rémunération est destiné à compenser les pertes de revenus occasionnées par la copie privée massive des œuvres.

En 2007, les sociétés d'auteurs et d'artistes interprètes ont lancé une campagne d'information sur la rémunération pour copie privée pour expliquer au public l'origine des fonds destinés à leur politique culturelle ([www.copieprivée.org](http://www.copieprivée.org)).

Sofia consacre depuis 2009, 25% du montant annuel de la rémunération pour copie privée à l'aide à la création, à la promotion, à la diffusion des œuvres et à la formation des Auteurs.

Les demandes d'Aide aux Actions culturelles et de Formation sont accordées aux adhérents de Sofia, à des organismes professionnels ou à des Associations qui en font la demande et dont le projet répond aux conditions posées par l'article L.321-9 et R. 321-9 du Code de la propriété intellectuelle <sup>(3)</sup>.

Ces sommes doivent servir, en effet, à financer des actions qui ont un lien direct avec la création des auteurs de l'écrit ou leur formation. Les dossiers de demande d'aide sont instruits par le Collège Auteurs de la Commission permanente de Sofia et soumis au vote paritaire des auteurs et des éditeurs présents à la Commission.

Informations complémentaires sur le site dédié aux Actions culturelles : [www.la-sofiaactionculturelle.org](http://www.la-sofiaactionculturelle.org).

(1) [www.agessa.org](http://www.agessa.org)

(2) [www.ircec-berri.org](http://www.ircec-berri.org)

(3) Article consultable en ligne sur le site Internet de Sofia : [www.la-sofia.org](http://www.la-sofia.org)

# FAQ

## **Droit de prêt > faut-il être adhérent(e) de Sofia pour percevoir le droit de prêt ?**

Non, pas nécessairement, mais si vous l'êtes, vous percevrez directement de Sofia votre part de rémunération pour le droit de prêt, au lieu que les sommes transitent par votre éditeur ou par une autre société de gestion collective à laquelle vous auriez donné mandat.

## **Droit de prêt > je suis adhérent(e) de plusieurs sociétés de droits d'auteur, est-ce un obstacle à la perception du droit de prêt ?**

Non, car Sofia est la seule société de perception et de répartition de droits (SPRD) bénéficiant de l'agrément du ministre de la Culture pour la gestion du droit de prêt, elle verse donc leur part de rémunération à ses membres, qu'ils soient ou non membres d'autres sociétés. Cette situation n'interfère pas avec les droits versés à d'autres titres par d'autres sociétés de gestion collective.

L'adhésion à Sofia est compatible avec l'adhésion à d'autres sociétés d'auteurs.

## **Droit de prêt > je suis adhérent(e) à Sofia et je viens de recevoir, d'une autre société de droits d'auteur dont je suis adhérent(e), un projet de mandat de perception du droit de prêt, dois-je obligatoirement le remplir ?**

Non, vous n'avez aucune démarche à accomplir car, en vertu de son agrément ministériel, Sofia gère, à titre exclusif, le droit de prêt et vous versera votre part.

## **Adhésion > qui peut adhérer ?**

### **Qu'entendez-vous par auteur de l'écrit ? Je suis journaliste, auteur d'articles publiés dans des magazines, puis-je adhérer à Sofia ?**

Sofia admet comme associés les journalistes au titre des livres qu'ils ont écrits, mais non à celui de leurs articles parus dans la Presse car Sofia ne répartit de rémunération qu'aux auteurs, illustrateurs, dessinateurs, photographes et traducteurs de livres, titulaires de contrats d'édition.

### **Je suis auteur parfois de textes mais le plus souvent d'illustrations, si j'adhère à Sofia, percevrai-je des droits pour l'ensemble de mes livres (y compris ceux dont je ne suis pas l'auteur des textes) ? / Je suis**

### **illustratrice d'albums jeunesse et j'aimerais savoir si je suis concernée par Sofia ? / Je suis dessinateur de bandes dessinées, puis-je adhérer à Sofia et percevoir des droits sur des livres dont j'ai réalisé uniquement les dessins ?**

Peuvent adhérer à Sofia tous les auteurs de livres, quel que soit le genre de l'œuvre publiée, à condition d'avoir publié au moins un livre chez un éditeur et d'avoir signé un contrat d'édition. Toutes les catégories d'auteurs sont concernées pour autant qu'il s'agisse d'auteurs titulaires de contrats d'édition (et non de simples accords de reproduction). Illustrateurs, photographes, auteurs de bandes dessinées, ont tous vocation à percevoir des droits de Sofia. Si vous êtes l'auteur à la fois des textes et des images d'un livre, vous percevrez alors toute la part « auteurs ». Si vous et votre co-auteur adhérez à Sofia, vous percevrez également des droits directement de Sofia à condition d'avoir déclaré le partage de vos rémunérations au titre du prêt à Sofia qui vous sollicite avant toute répartition. Dans le cas où votre co-auteur n'est pas adhérent à Sofia, vos droits transiteront par l'intermédiaire de votre éditeur.

Tout simplement, c'est l'existence d'un contrat d'édition qui déclenche vos droits.

## **Adhésion > autoédition / édition à compte d'auteurs**

### **Je suis un auteur autoédité bien représenté en librairie. Ai-je le droit d'adhérer à Sofia ?**

Non, les auteurs autoédités ne peuvent adhérer à Sofia car ils ne remplissent pas la condition d'un réel contrat d'édition, nul ne pouvant, en droit français, contracter envers soi-même. Les auteurs publiant à compte d'auteurs ne remplissent pas non plus la condition d'un véritable contrat d'édition. Ils ne peuvent donc adhérer à Sofia. Mais, s'ils ont publié d'autres œuvres dans l'édition commerciale classique, ils peuvent adhérer à Sofia et ils ne déclarent que la liste de leurs œuvres susceptibles de percevoir des droits.

## **Adhésion > nouvelle publication**

### **Faut-il déclarer chaque nouvelle publication ?**

À l'adhésion, chaque auteur doit déclarer l'ensemble de ses œuvres publiées. Cette liste d'œuvres peut être validée et complétée par l'auteur lui-même sur son

espace réservé aux adhérents par Sofia sur le site Internet [www.la-sofia.org](http://www.la-sofia.org).

### **Faut-il déclarer les livres parus auprès d'éditeurs étrangers (Suisse, Canada), en sachant que ceux-ci sont, dans leur grande majorité, diffusés en France - y compris dans certaines bibliothèques de prêt ?**

Oui, ces ouvrages doivent être déclarés dans les mêmes conditions.

### **Qu'en est-il de ceux qui ne sont pas présents en France ? Existe-t-il, comme pour certains pays en matière de droits photographiques, des accords de réciprocité ?**

En vertu, par exemple, des accords passés avec l'Office britannique (Public Lending Right), Sofia répartit, depuis quelques années, le droit de prêt anglais à destination d'ayants droit de livres dont l'édition originale est française.

### **Pour les livres traduits en anglais et vendus en Angleterre : existe-t-il une fiche spécifique ?**

Oui, Sofia établit un listing des œuvres de ses membres qu'elle transmet au PLR. D'autres accords sont signés avec l'Espagne, l'Allemagne, les Pays-Bas et donnent lieu au versement de rémunération lorsque le livre de l'auteur est emprunté dans les bibliothèques de ces pays.

## **Adhésion > montant de l'adhésion Suis-je à jour de mes cotisations annuelles ?**

Il n'y a pas de cotisation annuelle : l'adhésion correspond à l'acquisition d'une part sociale. Son montant est aujourd'hui de 38 euros et son versement est donc unique et définitif. Une fois que vous êtes membre de Sofia, vous le demeurez.

## **Adhésion > confirmation de l'adhésion**

L'adhésion est validée par le Conseil d'Administration de Sofia puis notifiée par lettre au nouvel adhérent.

## **Adhésion > changement d'adresse**

Tout changement d'adresse doit être notifié aux services de Sofia par courrier, par courriel ou complété par l'auteur lui-même sur son espace réservé aux adhérents par Sofia sur le site Internet [www.la-sofia.org](http://www.la-sofia.org).



SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES INTÉRÊTS  
DES AUTEURS DE L'ÉCRIT

199 BIS, boulevard Saint-Germain  
75345 Paris cedex 07

 N°Azur 0 810 642 642

PRIX APPEL LOCAL

Télécopie : 01 44 07 17 88  
Courriel : [contact@la-sofia.org](mailto:contact@la-sofia.org)

**[www.la-sofia.org](http://www.la-sofia.org)**